

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.41

41^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

le texte de la CDI assure suffisamment la protection des intérêts de l'Etat hôte.

41. M. Pineda présente oralement quelques sous-amendements à l'amendement du Nigéria (A/CONF.67/C.1/L.78), afin de le rendre plus conforme au texte de la CDI. Ces sous-amendements pourraient être examinés à la séance suivante.

42. M. HELLNERS (Suède) constate que l'importance de l'article 75 est mise en lumière par l'ampleur des débats que les délégations y consacrent. A propos de l'argument que l'on a cru pouvoir tirer de la haute qualité du texte de la CDI, M. Hellners se borne à constater qu'il y a fort peu de textes qui ne soient pas susceptibles d'améliorations. Comme l'a noté un orateur précédent, même la CDI a reconnu, dans son commentaire, que le paragraphe 2 de l'article 75 n'épuise pas la question en ce qui concerne les obligations de l'Etat d'envoi et les droits de l'Etat hôte. La plupart des amendements dont cet article fait l'objet sont tout à fait acceptables pour la délégation suédoise.

43. On a affirmé que la plupart des délégations qui ont présenté des amendements sont trop soucieuses de protéger les intérêts de l'Etat hôte. La Suède ne joue pas le rôle d'Etat hôte à l'égard d'une organisation, mais elle comprend fort bien les inquiétudes des Etats hôtes et elle estime regrettable qu'un groupe de travail n'ait pas été constitué pour tenter d'élaborer un texte susceptible d'être accepté par l'ensemble de la Commission.

44. C'est au Président qu'il appartiendra, bien entendu, de décider de l'ordre dans lequel les diverses propositions dont la Commission est saisie devront être mises aux voix. Cependant, M. Hellners tient à rappeler les

dispositions de l'article 41 du règlement intérieur, qui indiquent clairement que les amendements présentés au sujet d'une proposition doivent être mis aux voix en premier lieu.

45. M. BARAKAT (Yémen) dit que, parmi tous les textes présentés à la Commission, c'est à celui de la CID que vont les préférences de sa délégation. Il reconnaît, cependant, que le paragraphe 2 de cet article comporte des lacunes, étant donné qu'il n'indique pas la procédure par laquelle l'Etat hôte pourrait faire connaître son mécontentement à l'Etat d'envoi et à l'organisation en cas d'infraction grave et manifeste à sa législation pénale. La délégation du Royaume-Uni a cherché à prévoir une telle procédure en proposant d'insérer, à la fin du paragraphe, les mots "à la demande de l'Etat hôte". Dans ces conditions, il y aurait peut-être intérêt à supprimer le dernier membre de phrase de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.141), ou bien l'on pourrait peut-être insérer les mots "transmise par l'intermédiaire de l'organisation" après les mots "à la demande de l'Etat hôte". M. Barakat souligne qu'il ne s'agit pas là d'un sous-amendement à l'amendement du Royaume-Uni. Néanmoins, si un accord pouvait se dégager sur l'amendement du Royaume-Uni, tel qu'il a été modifié par la délégation yéménite à la précédente séance et révisé oralement par la délégation du Royaume-Uni elle-même, M. Barakat estime que la Commission disposerait d'un texte acceptable pour la majorité de ses membres.

46. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de l'Equateur a déjà proposé que les mots "à la demande de l'Etat hôte" soient mis aux voix séparément.

La séance est levée à 13 heures.

41^e séance

Mercredi 5 mars 1975, à 15 h 25.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 75 (Respect des lois et règlements de l'Etat hôte [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.78, L.119, L.132, L.134, L.141, L.144, L.149)

1. M. PINEDA (Venezuela) informe la Commission que la délégation vénézuélienne a décidé de retirer les sous-amendements qu'elle avait présentés oralement à la séance précédente à l'amendement du Nigéria (A/CONF.67/C.1/L.78). Néanmoins, M. Pineda demande que les alinéas a, b et c du paragraphe 2 de l'amendement du Nigéria auxquels l'auteur a accepté les sous-amendements du Japon, fassent l'objet d'un vote séparé, de même que les mots "et à la demande de l'Etat hôte" que le Japon propose d'insérer au paragraphe 2 de l'article (A/CONF.67/C.1/L.149).

2. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil), invoquant l'article 26 du règlement intérieur, demande la clôture du débat.

3. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) fait observer que sa délégation a présenté un amendement à l'article 75 qui a fait l'objet d'un certain nombre d'observations et de suggestions de la part des membres de la Commission, auxquelles la délégation britannique désire répondre. Sir Vincent espère que la motion du représentant du Brésil ne le privera pas de la possibilité d'exposer à son tour sa position.

4. M. MARESCA (Italie) estime que la motion de clôture présentée par le représentant du Brésil n'empêche pas les auteurs d'amendements de prendre la parole.

5. Le PRÉSIDENT donne lecture de l'article 26 du règlement intérieur et invite la Commission à se prononcer sur la motion du Brésil de clôture du débat.

Par 28 voix contre 24, avec 11 abstentions, la motion est adoptée.

6. Le **PRESIDENT** demande à la Commission si elle est disposée à considérer que la décision qu'elle vient de prendre permet aux délégations qui souhaitent modifier leurs amendements de le faire sans devoir pour cela invoquer un point d'ordre.

7. **M. DO NASCIMENTO E SILVA** (Brésil) indique qu'il s'est abstenu lors du vote sur la motion de clôture du débat qu'il a présentée. Il pense que les auteurs d'amendements devraient avoir un droit de réponse.

8. **Sir Vincent EVANS** (Royaume-Uni) dit qu'il a pris note au cours du débat sur l'article 75 et les amendements y relatifs d'un certain nombre d'observations et de suggestions qui ont été faites à propos de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.141). A cet égard, **Sir Vincent** tient premièrement à rappeler qu'il a déjà insisté sur le fait que l'amendement du Royaume-Uni devait être considéré comme un amendement aux deux premières phrases du paragraphe 2 de l'article 75, la troisième phrase de ce paragraphe restant inchangée. Deuxièmement, à la lumière des observations faites au sujet de l'alinéa *b* du paragraphe 2 proposé par la délégation britannique, celle-ci a décidé d'ajouter le mot "gravement" après le terme "s'immisce" et de supprimer le membre de phrase "ou de tout autre Etat dans lequel il a occupé des fonctions de caractère diplomatique ou de caractère analogue". Troisièmement, **Sir Vincent** regrette de ne pouvoir accepter la suggestion faite par le représentant du Yémen (40^e séance) tendant à ajouter les termes "transmise par l'intermédiaire de l'organisation" après les termes "à la demande de l'Etat hôte" à l'alinéa *c* du paragraphe 2 proposé par la délégation britannique, car au cours de la discussion sur les articles 9 et 75, le Conseiller juridique a fait savoir (16^e séance) qu'il était préférable de ne pas amener l'organisation à intervenir dans ce genre de questions. L'organisation peut être consultée dans des cas particuliers, mais non à l'occasion de toutes les affaires qui se présentent. Pour ce qui est de la demande de vote par division sur les mots "à la demande de l'Etat hôte", **Sir Vincent** espère que le représentant de l'Equateur, qui en est l'auteur, ne la maintiendra pas, car l'amendement A/CONF.67/C.1/L.141 doit être considéré dans son ensemble et l'insertion de ces mots tend à faire reconnaître expressément les intérêts de l'Etat hôte en la matière. La délégation britannique considère donc que l'addition des mots en question constitue une partie essentielle de son amendement.

9. Quant à la motion présentée à la 39^e séance par le représentant de la République-Unie du Cameroun et tendant à mettre aux voix en priorité le texte de la Commission du droit international (CDI), elle est contraire au règlement intérieur adopté par la Conférence, appliqué fidèlement par le Président et suivi par la Commission. En effet, l'article 29 du règlement intérieur stipule que les articles adoptés par la CDI constituent la proposition de base et, d'après l'article 41 du règlement intérieur, lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Nulle part dans le règlement intérieur il n'est prévu que la priorité sera accordée à une proposition de base. La délégation britannique compte donc bien que l'amendement A/CONF.67/C.1/L.141 sera mis aux voix en premier.

10. Après un court débat auquel participent **M. CABEZAS-MOLINA** (Equateur), **M. ZEMANEK** (Autriche), le **PRESIDENT** et **M. SOGBETUN** (Nigéria),

M. CABEZAS-MOLINA (Equateur) maintient sa demande de vote séparé sur les mots "à la demande de l'Etat hôte" figurant à l'alinéa *c* de l'amendement A/CONF.67/C.1/L.141, mais n'insiste pas pour que chaque paragraphe soit mis aux voix séparément.

11. **Sir Vincent EVANS** (Royaume-Uni) déplore d'avoir à souligner à nouveau que l'amendement britannique doit être considéré dans son ensemble et s'oppose par conséquent à ce que les termes "à la demande de l'Etat hôte" qui revêtent une importance capitale soient mis aux voix séparément.

12. **M. BARAKAT** (Yémen) fait savoir que, pour faciliter les travaux, il retire son sous-amendement oral à l'amendement A/CONF.67/C.1/L.141. Estimant qu'en l'occurrence la meilleure solution serait de s'en tenir au texte de la CDI, la délégation yéménite votera pour le projet d'article 75 tel qu'il a été rédigé par la CDI.

13. **M. MARESCA** (Italie) dit que, dans un esprit de conciliation et pour faciliter les travaux, il n'insiste pas pour que son amendement A/CONF.67/C.1/L.144 soit mis aux voix.

14. Le **PRESIDENT** rappelle que la Commission est saisie de l'amendement britannique A/CONF.67/C.1/L.141, modifié oralement, et que les termes "à la demande de l'Etat hôte" ont fait l'objet, de la part de l'Equateur, d'une demande de vote séparé, à laquelle la délégation britannique s'est opposée. Par ailleurs, un vote séparé a été demandé sur le point 1 des sous-amendements présentés par le Japon (A/CONF.67/C.1/L.149) et sur les alinéas *a*, *b* et *c* du paragraphe 2 proposé par le Nigéria (A/CONF.67/C.1/L.78) et révisés conformément aux sous-amendements du Japon. La Commission est également saisie des amendements A/CONF.67/C.1/L.132 présentés par l'Espagne et A/CONF.67/C.1/L.134 et L.119 présentés par la France. Le Président appelle l'attention de la Commission sur la motion du représentant de la République-Unie du Cameroun tendant à accorder la priorité à l'article 75 de la CDI.

15. **M. WERSHOF** (Canada) rappelle qu'à la 39^e séance il a fait savoir qu'il soulèverait une motion d'ordre au sujet de la motion de la République-Unie du Cameroun. De l'avis de la délégation canadienne, la motion de la République-Unie du Cameroun est contraire au règlement intérieur. En effet, selon l'article 41, lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, la proposition étant en l'occurrence le projet d'article 75 de la CDI, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. En outre, la Commission n'est même pas habilitée à se prononcer sur la question. En effet, en vertu de l'article 61, le règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence prise à la majorité des représentants présents et votants et il n'est donc pas du pouvoir de la Commission de modifier le règlement intérieur. **M. Wershof** demande donc au Président de déclarer la motion de la République-Unie du Cameroun irrégulière, irrecevable et hors de la compétence de la Commission.

16. Le **PRESIDENT** déclare que, aux termes de l'article 41 du règlement intérieur de la Conférence, lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Il n'y a pas de règle qui autorise la Commission à voter sur une proposition avant de voter sur les amendements. La proposition du représentant de la République-Unie du

Cameroun est donc irrecevable. Le Président précise qu'aux termes de l'article 22 du règlement intérieur le Président peut statuer immédiatement sur une motion d'ordre.

17. M. TODOROV (Bulgarie) déclare que sa délégation ne sait plus où elle en est; le représentant du Canada a présenté une motion qui met en jeu une question de compétence et qui, aux termes de l'article 31 du règlement intérieur, doit être mise aux voix. La motion du Canada relève de l'article 31. Quant à la motion de procédure de la République-Unie du Cameroun elle doit être mise aux voix.

18. Le PRÉSIDENT rappelle que la motion du représentant du Canada tend à ce que la motion de procédure de la République-Unie du Cameroun soit déclarée irrégulière, irrecevable et hors de la compétence de la Commission plénière. La motion du Canada est donc bien une motion d'ordre.

19. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) dit que si la délégation canadienne a le droit de présenter une motion ou une proposition, celle de la République-Unie du Cameroun a également le droit d'intervenir. De toute façon, la République-Unie du Cameroun peut invoquer, pour justifier sa position, les articles 42 et 61 du règlement intérieur.

20. Le PRÉSIDENT précise qu'aux termes de l'article 61 du règlement intérieur ce règlement ne peut être amendé que par une décision de la Conférence et que cet article ne s'applique donc pas à la Commission plénière.

21. M. ABDALLAH (Tunisie) dit que sa délégation est choquée par l'attitude de la délégation canadienne qui tend à ôter toute possibilité de discussion, et qui dénie à la Conférence le droit souverain, prévu à l'article 61 du règlement, de statuer sur la proposition de la République-Unie du Cameroun. Puisque les représentants de la République-Unie du Cameroun et du Canada ont fait chacun une proposition, c'est l'article 42 du règlement intérieur qui s'applique et la Commission plénière doit mettre aux voix les deux propositions.

22. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) rappelle que deux propositions de procédure ont été faites, l'une par la délégation de la République-Unie du Cameroun et l'autre par la délégation du Canada. La proposition de la République-Unie du Cameroun a reçu depuis l'adhésion d'une quinzaine de délégations. Il s'agit donc maintenant de mettre aux voix ces deux propositions dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées, c'est-à-dire d'abord la proposition de la République-Unie du Cameroun, puis la proposition du Canada.

23. Le PRÉSIDENT dit que si la proposition de la République-Unie du Cameroun est effectivement une proposition, il n'en va pas de même de celle du Canada, qui constitue en réalité une motion d'ordre.

24. M. WERSHOF (Canada) précise qu'il n'a en aucune manière fait de proposition, mais qu'il a présenté une motion d'ordre, conformément à l'article 22 du règlement intérieur, au sujet de la proposition de la République-Unie du Cameroun.

25. M. SOGBETUN (Nigéria) déclare qu'il est toujours possible de modifier le règlement intérieur, mais cela suppose l'ajournement de la Commission plénière. C'est à juste titre que le Président s'est fondé sur l'article 41, et non sur l'article 42 du règlement intérieur pour prendre sa décision. Les délégations ont toujours

la possibilité de faire appel de cette décision, mais étant donné le peu de temps dont la Commission dispose, il serait préférable de reprendre le cours normal des travaux.

26. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de l'Equateur a demandé un vote par division sur les mots "à la demande de l'Etat hôte" qui figurent à l'alinéa c du nouveau paragraphe 2 de l'article 75 proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.141). Le représentant du Royaume-Uni ayant fait opposition à cette demande de division, la motion de division est mise aux voix, conformément à l'article 40 du règlement intérieur. Si la motion est adoptée, il sera procédé à un vote par division sur lesdits mots, puis sur l'ensemble de l'amendement (A/CONF.67/C.1/L.141).

Par 29 voix contre 23, avec 14 abstentions, la motion est adoptée.

Par 37 voix contre 24, avec 6 abstentions, les mots "à la demande de l'Etat hôte" sont rejetés.

Par 30 voix contre 29, avec 9 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est rejeté.

27. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant du Venezuela a demandé un vote par division sur les mots "à la demande de l'Etat hôte", qui figurent à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'amendement du Nigéria (A/CONF.67/C.1/L.78), révisé par son auteur conformément aux sous-amendements du Japon (A/CONF.67/C.1/L.149), ainsi que sur les alinéas a, b et c de l'amendement révisé du Nigéria.

Par 36 voix contre 23, avec 9 abstentions, les mots "à la demande de l'Etat hôte" sont rejetés.

28. Le PRÉSIDENT, conformément à la demande du représentant du Venezuela, invite la Commission à voter sur l'alinéa a du paragraphe 2 proposé par le Nigéria, (A/CONF.67/C.1/L.78) tel qu'il a été révisé conformément aux sous-amendements du Japon (A/CONF.67/C.1/L.149) et modifié par la suppression des mots "à la demande de l'Etat hôte". Il fait observer qu'ainsi modifié le texte de cet alinéa est identique au paragraphe 2 du texte de la CDI. Il sera ensuite procédé au vote sur l'alinéa b.

Par 38 voix contre 11, avec 16 abstentions, l'alinéa a du paragraphe 2 de l'amendement révisé du Nigéria, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Par 41 voix contre 26, avec 4 abstentions, l'alinéa b du paragraphe 2 de l'amendement révisé du Nigéria est rejeté.

29. M. SOGBETUN (Nigéria) accepte, puisque les mots "à la demande de l'Etat hôte" ont été supprimés à l'alinéa a et que l'alinéa b a été rejeté, de supprimer, à l'alinéa c de son amendement révisé, les mots "dans un délai raisonnable à compter de la date de la demande ou de la notification".

30. Le PRÉSIDENT met aux voix l'alinéa c de l'amendement révisé du Nigéria, tel qu'il a été modifié oralement.

Par 40 voix contre 24, avec 8 abstentions, l'alinéa est rejeté.

31. Le PRÉSIDENT fait observer que, l'amendement du Nigéria au paragraphe 2 de l'article 75 n'ayant été adopté qu'en partie, les amendements de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.132) et de la France (A/CONF.67/C.1/L.134) au paragraphe 2 ne peuvent être mis aux voix. Il invite la Commission à voter sur l'amendement de la France au paragraphe 4 (A/CONF.67/C.1/L.134), tel qu'il a été modifié oralement à la 40^e séance.

Par 33 voix contre 30, avec 8 abstentions, l'amendement est adopté.

32. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 75, tel qu'il a été modifié.

Par 41 voix contre une, avec 27 abstentions, l'ensemble de l'article, ainsi modifié, est adopté.

33. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) indique qu'il n'a pas participé aux votes sur l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.141), qu'il a voté pour l'amendement du Nigéria (A/CONF.67/C.1/L.78) révisé conformément aux sous-amendements de la délégation japonaise, parce que ces sous-amendements rétablissaient le texte de la CDI et qu'il a voté pour l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.134).

34. La délégation camerounaise n'est cependant pas convaincue que le nouveau paragraphe 4 proposé dans l'amendement de la France ajoute grand chose à l'article 75, étant donné que les mesures qu'un Etat peut prendre pour assurer sa propre protection relèvent de sa souveraineté et qu'elles ne sauraient être réglementées par un instrument international.

35. M. TEPAVAC (Yougoslavie) précise qu'il s'est abstenu lors du vote sur l'ensemble de l'article 75, tel qu'il a été notamment modifié par l'adoption du paragraphe 4 proposé dans l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.134). Cette nouvelle disposition est ambiguë. Elle ne saurait être interprétée, de l'avis de la délégation yougoslave, comme conférant à l'Etat hôte le pouvoir discrétionnaire de ne pas accepter un membre d'une mission ou d'une délégation. Cette façon de voir est d'ailleurs confirmée par le fait que la Commission plénière a rejeté tous les amendements tendant à conférer un tel pouvoir discrétionnaire à l'Etat hôte.

36. M. KWON (République de Corée) dit qu'il a voté pour l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.141). Il est évident que les notions d'agrément et de *persona non grata* n'ont pas leur place dans la future convention. Cependant, il convient d'établir un juste équilibre entre les droits et intérêts de l'Etat hôte et ceux de l'Etat d'envoi. A cet égard, l'amendement du Royaume-Uni, tel qu'il avait été modifié oralement, était préférable au texte proposé par la CDI.

37. La délégation de la République de Corée a voté pour les deux premiers points de l'amendement révisé du Nigéria, mais elle s'est abstenue lors du vote sur le troisième point, qui visait à ajouter deux alinéas au paragraphe 2 de l'article 75. Ces dispositions auraient pu permettre à un Etat hôte de s'opposer à la nomination d'un membre d'une mission ou d'une délégation sans raison valable, ce qui aurait équivalu à la procédure d'agrément. En outre, dans le cas de conférences de courte durée, l'Etat hôte aurait pu s'opposer à la participation de certaines délégations avant leur arrivée, ce qui aurait été manifestement contraire au principe de la participation universelle aux conférences internationales.

38. Mme MIRANDA (Cuba) dit qu'elle a voté contre l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.134), tendant à ajouter un paragraphe 4 à l'article 75 et qu'elle s'est abstenue lors du vote sur l'ensemble de l'article 75 parce que l'amendement de la France ayant été adopté, le nouveau paragraphe a des répercussions sur les autres paragraphes de l'article.

Article 75 bis (Assurance contre les dommages causés aux tiers) [A/CONF.67/C.1/L.62]

39. M. FONDER (Belgique), présentant l'article 75 bis que sa délégation propose d'insérer dans la future convention (A/CONF.67/C.1/L.62), souligne que cette disposition s'inspire de l'article 56 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires¹. Cette disposition, qui se fonde sur le principe de la nécessité fonctionnelle, présente une utilité pratique certaine, étant donné le développement de la circulation routière et le nombre toujours plus grand d'accidents. Le nouvel article 75 bis exprime l'idée que tous les usagers de la route doivent respecter les lois et règlements de l'Etat hôte en matière d'assurance de responsabilité civile. L'article 75 bis constituerait une garantie non seulement pour les victimes d'accidents, mais aussi pour les membres des missions et des délégations, qui s'épargneraient bien des difficultés, en cas d'accident, en souscrivant une assurance de responsabilité civile.

40. Mme THAKORE (Inde) estime que le nouvel article proposé est logique, car il correspond à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 30, concernant les missions, et au paragraphe 5 de l'article 61, concernant les délégations. Il arrive que la victime, pour une raison ou une autre, n'obtienne pas réparation auprès de la compagnie d'assurance. Le nouvel article comblerait donc une lacune et contribuerait à réduire les risques de litige entre un diplomate et des résidents de l'Etat hôte.

41. Le Comité de rédaction pourrait envisager d'incorporer le contenu de l'article 75 bis dans l'article 75. En outre, dans la version anglaise de cette disposition, il conviendrait de remplacer le mot "boat" par "vessel".

42. M. CALLE Y CALLE (Pérou) fait observer que certains Etats obligent les propriétaires de véhicules à souscrire une assurance de responsabilité civile. Pour tenir compte de cette obligation, il serait utile d'introduire dans l'article 75 bis proposé, l'idée de propriété du véhicule.

43. M. TEPAVAC (Yougoslavie), sans se prononcer contre le nouvel article, se demande s'il est bien nécessaire. En effet, l'article 75 stipule que toutes les personnes qui bénéficient de privilèges et immunités "ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat hôte", ce qui implique sans doute le respect des lois et règlements en matière d'assurance de responsabilité civile.

44. M. FODHA (Oman) estime que le projet d'article 75 bis complète et précise utilement les autres dispositions relatives aux accidents dont les membres d'une mission ou d'une délégation peuvent être victimes dans l'exercice de leurs fonctions. En conséquence, il votera pour cette disposition.

45. M. MARESCA (Italie) rappelle que la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur les relations consulaires a été bien accueillie, car elle est le complément nécessaire de certaines dispositions relatives aux privilèges et immunités. De même, le projet d'article 75 bis (A/CONF.67/C.1/L.62) a sa place dans la convention à l'examen.

46. Le PRESIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission plénière décide d'adopter le nouvel article 75 bis proposé par la Belgique (A/CONF.67/C.1/L.62) et à le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, n° 8638, p. 261.

Article 76 (Entrée dans le territoire de l'Etat hôte) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.140]

47. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.140), dit que celui-ci a été déposé avant que la Commission plénière examine et adopte le projet d'article 75. Compte tenu de la forme dans laquelle l'article 75 a été adopté, la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'insistera pas pour que son amendement à l'article 76 soit mis aux voix, mais elle suggère que le Comité de rédaction examine la question de savoir si une modification en ce sens se justifierait toujours.

48. M. DORON (Israël) relève qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 76 "Les visas, lorsqu'ils sont requis, sont accordés aussi rapidement que possible aux personnes mentionnées au paragraphe 1". Tel n'est pas le cas en pratique et l'expression "aussi rapidement que possible" pourrait être une source de malentendus. C'est pourquoi M. Doron propose de la remplacer par "immédiatement" et d'ajouter, à la fin de ce paragraphe, les mots "dès que l'Etat hôte reçoit de l'organisation ou de la conférence confirmation du fait qu'il s'agit de personnes auxquelles ledit paragraphe est applicable".

La séance est levée à 17 h 55.

42^e séance

Mercredi 5 mars 1975, à 20 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 76 (Entrée dans le territoire de l'Etat hôte) [fin] (A/CONF.67/4)

1. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) estime que les raisons avancées par la délégation israélienne (41^e séance) à l'appui de son amendement oral au paragraphe 2 sont valables mais que l'énoncé de cet amendement pourrait être amélioré.

2. Aussi présente-t-il un sous-amendement tendant à remplacer le mot "immédiatement" par les mots "en temps voulu". Cette expression fera mieux ressortir l'idée que l'Etat hôte doit s'acquitter scrupuleusement de son obligation d'accorder les visas nécessaires.

3. M. DORON (Israël) accepte le sous-amendement des Etats-Unis.

4. M. RICHARDS (Libéria) dit que sa délégation ne peut accepter l'amendement oral ni dans sa forme initiale ni dans sa version révisée.

5. M. ALMODOVAR SALAS (Cuba) est d'avis que le texte de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] répond de façon parfaitement satisfaisante à tous les besoins essentiels. La délégation cubaine votera donc contre toute tentative visant à le modifier, bien qu'en plusieurs occasions les visas demandés par des représentants cubains pour se rendre à des conférences ou à des réunions d'organes ne leur aient été accordés ni "immédiatement" ni "en temps voulu".

6. M. RAOELINA (Madagascar) ne pense pas que l'amendement oral révisé améliore le texte du paragraphe 2. Il aurait pour effet d'imposer des charges à l'organisation en matière de visas, alors que c'est à l'Etat d'envoi de s'adresser directement à l'Etat hôte afin d'obtenir un visa pour le représentant en cause.

7. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) appuie énergiquement, au nom

de sa délégation, le libellé donné par la CDI à l'article 76, qui est bien équilibré.

8. A cette occasion, il tient à dire que sa délégation s'élève contre la pratique peu souhaitable, et qui déroge au règlement intérieur, consistant à présenter des amendements et sous-amendements oraux sans préavis. En l'occurrence, il estime que la délégation israélienne aurait très bien pu présenter son amendement par écrit dans les délais prévus.

9. Le PRESIDENT déclare que la Commission a accepté jusque-là d'examiner les amendements oraux résultant du débat sans appliquer le délai fixé pour la présentation des amendements écrits. Il appartient à la Commission de dire si elle souhaite mettre fin à cette pratique.

10. M. SOGBETUN (Nigéria) fait observer que l'amendement oral et sa version révisée ont fait l'objet d'une discussion exhaustive. Il présente donc une motion de clôture du débat.

11. Le PRESIDENT déclare que, si aucune délégation ne demande à prendre la parole pour s'opposer à cette motion, il considérera que la Commission accepte de clore le débat sur l'article 76.

Il en est ainsi décidé.

12. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral d'Israël, tel qu'il a été révisé, ainsi que le texte de l'article 76.

Par 31 voix contre 15, avec 11 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 57 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 76 est adopté.

13. M. TAKEUCHI (Japon), expliquant son vote, dit que sa délégation a voté contre l'amendement oral parce que celui-ci exigeait que le statut de la personne en cause soit confirmé à l'Etat hôte "par l'Organisation ou la conférence". Cette exigence inutile compliquerait la délivrance des visas et imposerait des charges au secrétariat de la conférence ou de la réunion.

Article 77 (Facilités de départ) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.133]

14. M. YAÑEZ-BARNUEVO (Espagne), présentant l'amendement de sa délégation à l'article 77 (A/